

**Cour d'Appel d'Aix-en-Provence**

**Tribunal de Grande Instance de Nice**

**Jugement du** : 06/01/2017

**Chambre Correctionnelle N° 7**

**N° minute** : 85/17

**N° parquet** : 1629300004

## **JUGEMENT CORRECTIONNEL**

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Nice le SIX JANVIER DEUX MILLE DIX-SEPT,

**Composé de :**

Président : Madame DUCA Laurie, vice-président,

Assesseurs :

Monsieur SAINT-CRICQ Guillaume, vice-président,  
Monsieur DUJARDIN Jean-Sébastien, juge de proximité,

Assistés de Madame PRINCET-PELE Frédérique, greffière,

en présence de Madame CHASSAIN Caroline, procureur de la République adjoint,

**Le tribunal vidant son délibéré après débats ayant eu lieu à l'audience du 23 novembre 2016, alors qu'il était composé de :**

Président : Madame DUCA Laurie, vice-président,

Assesseurs :

Madame CABAUSSEL Marie-Emmanuelle, vice-président,  
Monsieur BOOS Philippe, juge de proximité,

Assistés de Madame MONFORT Elodie, greffière,

en présence de Monsieur Jean Michel PRETRE, procureur de la République,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**ET**

**Prévenu**

Nom : **P. A.**  
né le (Hauts-De-Seine)  
de A. et de B.  
Nationalité : française  
Situation familiale : ignorée  
Situation professionnelle : ignorée  
Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : 06000 NICE FRANCE

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire  
Placement sous contrôle judiciaire en date du 19/10/2016

comparant assisté de Maître BINIMELIS Maeva avocat au barreau de Nice,

**Prévenu du chef de :**

AIDE A L'ENTRÉE, A LA CIRCULATION OU AU SEJOUR IRRÉGULIERS D'UN ÉTRANGER EN FRANCE faits commis le 18 octobre 2016 à LA TURBIE ALPES MARITIMES

L'affaire a été appelée à l' audience du :  
- 19/10/2016 et renvoyée demande de délai pour préparer sa défense au 23 novembre 2016.

**DÉBATS**

À l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de Pierre Alain et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le prévenu a accepté de répondre aux questions.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître BINIMELIS Maeva, conseil de P. A. a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du VINGT TROIS NOVEMBRE DEUX MILLE SEIZE**, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 06 janvier 2017 à 08:30.

À cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, la présidente a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale.

**Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :**

P. A. a été déféré le 19 octobre 2016 devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate en application des dispositions des articles 395 et suivants du code de procédure pénale ;

P. A. a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir entre TENDE et NICE, via LA TURBIE (ALPES MARITIMES ), le 18 octobre 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, facilité, par aide directe ou indirecte, la circulation et le séjour irrégulier sur le territoire national d'étrangers en situation irrégulière, en l'espèce en transportant et en hébergeant chez lui 3 Érythréennes dont une mineure qu'il savait en situation irrégulière,

*Faits prévus par ART.L.622-1 AL.1,AL.2 C.ETRANGERS. et réprimés par ART.L.622-1 AL.1, ART.L.622-3 C.ETRANGERS.*

**Attendu qu'il résulte de la procédure et des débats les éléments suivants :**

Le 18 octobre 2016, un dispositif de contrôle était mis en œuvre par un escadron de gendarmerie mobile de Grasse entre 1 heure et 7 heures en gare de péage de La Turbie, sur l'autoroute A8, dans le sens de circulation Italie-France, afin de vérifier le respect de l'obligation de détention et de port des titres et documents prévus par la loi.

P. A. était contrôlé à 4 heures 45, alors qu'il se trouvait au volant de son véhicule de marque Citroën, immatriculé CW XL, transportant trois jeunes femmes originaires d'Érythrée, dépourvues de documents d'identité, se déclarant nées en 1993, 1998 et 1999. Les passagères étaient décrites par les gendarmes intervenants comme cherchant à camoufler leur visage au moment du contrôle.

Le conducteur et ses passagères étaient placés en garde à vue.

La fouille du véhicule Citroën n'apportait rien d'utile à l'enquête. En revanche, une perquisition était diligentée au domicile de P. A. et permettait de constater dans la pièce destinée au séjour la présence de trois matelas au sol et dans la cuisine la présence de neuf verres et tasses ainsi que d'une coupelle contenant des denrées alimentaires.

Deux des jeunes femmes érythréennes étaient entendues.

La première déclarait se nommer G. T. et racontait avoir quitté son pays, voyageant par le Sahara, puis le Soudan et la Libye avant de rejoindre par bateau l'Italie, bénéficiant du concours de passeurs qu'elle disait avoir rémunérés pour un montant total de 3 600 dollars. Elle expliquait chercher à rejoindre l'Allemagne où vivaient des membres de sa famille. Elle affirmait avoir rencontré P. A. de façon tout à fait fortuite, alors qu'elle était en train de marcher en direction de la France avec ses deux compatriotes. P. A. s'était arrêté, avait constaté qu'elles étaient fatiguées et les avait fait monter dans son véhicule, sans rien leur demander en retour.

La seconde jeune femme entendue déclarait se nommer T. Y. et confirmait les déclarations de la première jeune femme. Elle racontait avoir quitté son pays, rémunérant pour cela des passeurs à hauteur de 3 500 euros. Arrivée en Italie, elle avait cherché à rejoindre la France une première fois. Sa cousine qui était présente lors de ce premier passage avait été renversée par un camion et était décédée. Elle avait cependant tenté de nouveau de rejoindre la France, en compagnie de deux compatriotes, et avait ainsi marché pendant plusieurs jours, à travers les montagnes. Elle expliquait qu'elles étaient en train de marcher lorsqu'une voiture s'était arrêtée. Elles avaient demandé au conducteur de leur venir en aide. Ce dernier avait accepté de les faire monter dans son véhicule, sans leur demander aucune contrepartie financière.

Entendu dans le cadre de sa garde à vue, P. A. contestait la version présentée par les deux jeunes Érythréennes et expliquait les avoir prises en charge à Saint-Dalmas-de-Tende, alors qu'elles se trouvaient dans un bâtiment abandonné, investi par un collectif d'associations.

Il expliquait ainsi côtoyer des membres d'associations ou de collectifs ayant pour objet d'apporter leur aide aux migrants, notamment en les hébergeant et en leur donnant de la nourriture. Il déclarait avoir ainsi assisté à des conversations, en tant qu'observateur, entre les membres de ces associations, sans jamais avoir aidé activement et concrètement des migrants. Il racontait que deux jours auparavant, alors qu'il se rendait à une fête villageoise sur la commune de La Brigue avec sa fille âgée de 12 ans, il avait constaté la présence de quatre jeunes individus de type africain, vêtus de façon inappropriée par rapport à la saison. Il avait décidé de s'arrêter notamment pour sensibiliser sa fille à la situation de grande difficulté de ces personnes. Une discussion s'était engagée. Comprenant que ces individus qu'il disait être originaires du Darfour pensaient rejoindre le littoral alors qu'ils se dirigeaient en réalité vers les montagnes, il leur avait proposé de les prendre en charge en fin de journée. Vers 18 heures, il était venu avec sa fille les récupérer, les avait fait monter dans son véhicule et les avait conduit à son domicile, leur offrant nourriture et hébergement. Le lendemain, il les avait conduit à la gare des Arcs et leur avait payé un billet de train leur permettant de rejoindre la gare de Carnoules.

P. A. poursuivait son récit et expliquait qu'après avoir déposé les quatre africains à la gare des Arcs, il s'était rendu à son travail puis avait rejoint en fin de journée des amis sur la commune de Saint-Dalmas-de-Tende. Au cours du repas, son hôte lui avait expliqué qu'un collectif d'une dizaine d'associations avait investi un squat afin de permettre l'hébergement de migrants. Son ami lui avait déclaré avoir apporté son aide. P. A. indiquait avoir pris l'initiative d'accompagner son ami sur ce site vers une heure du matin. Sur place il avait constaté la présence de membres d'associations d'aide aux migrants. Compte tenu de l'heure tardive, il avait fait état de sa volonté de rejoindre son domicile. Une des personnes lui avait proposé de prendre trois jeunes femmes chez lui et de les amener le lendemain à la gare de Cagnes-Sur-Mer afin de leur permettre de rejoindre Marseille où elles étaient attendues par des médecins et des associations. P. A. expliquait avoir hésité puis avoir accepté de prendre en charge les trois jeunes femmes qu'il décrivait comme apeurées, fatiguées, frigorifiées. Il expliquait avoir agi en ayant pleinement conscience de leur situation irrégulière, expliquant avoir passé "un cap" en raison de la situation "dramatique" dans laquelle se trouvent les migrants.

L'une des trois jeunes Érythréennes était de nouveau entendue et confirmait cette fois les déclarations de Pi. A.. Elle expliquait que le squat évoqué par ce dernier était connu des migrants en attente à Vintimille. Elle expliquait qu'après plusieurs heures de marche, elle et ses compatriotes étaient parvenues à rejoindre cet endroit, dans la nuit. Une femme leur avait donné à manger puis leur avait annoncé qu'un homme allait les amener chez lui pour les aider.

Les déclarations de P. A. étaient également corroborées par l'exploitation de son téléphone portable : plusieurs de ses contacts étaient en effet des personnes gravitant dans le milieu associatif local, connues pour apporter leur soutien aux migrants ; par ailleurs plusieurs SMS étaient retranscrits, ne laissant aucun doute sur la volonté manifestée par P. A. d'apporter son aide à des migrants. Ainsi le 9 octobre 2016, il échangeait avec un correspondant enregistré sous le nom N/A, lui demandant s' *"il avait rencontré quelqu'un à Nice pour l'aider"*. Le 10 octobre 2016, il envoyait un SMS à une certaine Thérèse et sollicitait des conseils ou contacts pour aider un jeune garçon âgé de 16 ans, originaire de Guinée, sans famille en Europe et sans destination. Il formulait la même demande le 11 octobre auprès d'un contact enregistré sous le nom "habitat de citoyenneté - Hubert". Le 16 octobre, il échangeait avec un individu enregistré sous le nom "Breil Cédric" et lui écrivait les propos suivants : *"j'emmène ce soir quatre amis à la gare pour Marseille. Peux-tu me dire à quelle gare je dois les déposer"*.

À l'issue de l'enquête, P. A. était renvoyé devant le tribunal correctionnel pour avoir facilité par aide directe et indirecte la circulation et le séjour irrégulier sur le territoire national d'étrangers en situation irrégulière, en l'espèce en transportant et en hébergeant chez lui trois érythréennes dont une mineure qu'il savait en situation irrégulière.

\*\*\*

À l'audience, P A. maintenait l'intégralité de ses déclarations, évoquant les valeurs inculquées par ses parents, lui interdisant de laisser son prochain dans une situation de détresse. Il confirmait ainsi avoir pris en charge et hébergé quatre individus originaires du Darfour, s'être rendu le lendemain dans le squat situé à Saint-Dalmas-de-Tende, qu'il décrivait comme propre mais sans eau, sans électricité et très froid. Il ajoutait avoir été éprouvé par la vision des trois érythréennes dont il disait qu'elles avaient peur, froid et étaient blessées, certaines présentant des blessures et pansements apparents. Il expliquait avoir compris que les migrantes étaient des personnes dont il convenait de prendre soin et ajoutait avoir lui même suivi une formation de secouriste. Il affirmait également avoir agi de façon totalement désintéressée et être en paix avec sa conscience et son cœur.

Sur citation du prévenu, Philippe D. B. , médecin, membre de l'association Médecins du Monde, était entendu et décrivait l'état de santé médical et psychologique très préoccupant des migrants, expliquant observer sur le plan clinique des plaies, des entorses consécutives à des journées de marche, une dénutrition, des problèmes dermatologiques et surtout une grande détresse psychologique. Il ajoutait s'être rendu dans le squat de Saint-Dalmas-de-Tende et avoir vu de jeunes Érythréennes dont une servait de traductrice pour les soins, et précisait qu'il était impossible de ne pas soutenir les migrants, de ne pas les aider à se vêtir, à se nourrir et à se soigner.

Un second témoin était cité par le prévenu mais ne pouvait être entendu compte-tenu de la tardiveté de l'audience. Le conseil du prévenu remettait une attestation de Madame Françoise DUMONT, présidente de la Ligue des droits de l'Homme, aux termes de laquelle cette dernière décrivait l'action de P. A. comme un geste de solidarité et d'humanité envers des hommes et des femmes en situation de précarité totale.

À l'issue des débats, Monsieur le procureur de la République requérait que P. A. soit retenu dans les liens de la prévention, distinguant les notions de secours et d'aide, expliquant que le secours correspondant à un péril imminent était un devoir, ajoutant que les faits reprochés à P. A. s'inscrivait dans une aide plus organisée, ne correspondant pas à un danger réel et imminent.

P. A. sollicitait par l'intermédiaire de son conseil sa relaxe, affirmant que son acte était humanitaire et au delà humain. Il se prévalait d'un contrôle de proportionnalité qu'il demandait à la juridiction d'appliquer en considérant que toute sanction pénale serait disproportionnée par rapport au but humanitaire et de fraternité qu'il avait poursuivi.

\*\*\*

Il résulte des dispositions de l'article L 622-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que "sous réserve des exemptions prévues à l'article L 622-4, toute personne qui aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irrégulier d'un étranger en France sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 30 000 euros.

L'article L 622-4 du même code mentionne que ne peut donner lieu à poursuites pénales l'aide au séjour irrégulier d'un étranger lorsqu'elle est le fait notamment de toute personne physique ou morale, lorsque l'acte n'a donné lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte et consistait à fournir des conseils juridiques ou des prestations de restauration, d'hébergement ou de soins médicaux destinées à assurer des conditions de vie dignes et décentes à l'étranger, ou bien toute autre aide visant à préserver la dignité ou l'intégrité physique de celui-ci.

En l'espèce, il est reproché à P. A. d'avoir commis le délit d'aide au séjour et à la circulation, la prévention précisant que ce dernier a transporté et hébergé chez lui trois érythréennes dont une mineure qu'il savait en situation irrégulière.

Il convient de relever que P. A. reconnaît avoir pris en charge ces trois jeunes femmes, les avoir escortées jusqu'à son véhicule dans lequel il les a installées, puis les avoir conduites en direction de son domicile, son interpellation intervenant en gare de péage de La Turbie, sur l'autoroute A8, avant même qu'il ne parvienne à rejoindre son appartement. Il ne saurait dès lors lui être reproché des faits d'hébergement, d'autant que l'intéressé n'est pas poursuivi pour avoir hébergé dans la nuit du 16 au 17 octobre 2016 quatre personnes originaires du Darfour, faits qu'il a lui-même reconnus auprès des enquêteurs.

Par ailleurs, il n'est pas contesté que P. A. n'a reçu aucune contrepartie directe ou indirecte en échange de son action.

### **Sur la prévention d'aide au séjour :**

Il convient de relever que le prévenu indique avoir voulu faire échapper les trois jeunes Érythréennes à des conditions de vie qu'il présente comme étant dramatiques et indignes dans un État comme la France.

Il est constant que les migrantes ont été prises en charge dans un bâtiment investi par un collectif d'associations. P. A. les décrit comme effrayées, frigorifiées, et malades, présentant des blessures apparentes. Aucune mention sur l'état physique de ces migrantes n'a été faite par les gendarmes en charge de leur interpellation. Aucun témoin pourtant identifiable et présent le soir de leur prise en charge à Saint-Dalmas-de-Tende n'a non plus été entendu sur leur état de santé. Il résulte cependant du témoignage de Philippe D. B. que les migrants qui se sont présentés dans le squat investi par les associations sont en règle générale dans des états de santé préoccupants, aux prises avec des pathologies physiques multiples et une grande détresse psychologique.

Par ailleurs, la migrante entendue par les officiers de police judiciaire a raconté avoir marché toute une nuit avec ses compatriotes, à travers la montagne, pour rejoindre le squat, supposant dès lors un état d'épuisement tant physique que moral au regard du parcours de vie particulièrement fracturé dont elle a fait état.

Il y a lieu également de rappeler que les trois jeunes femmes se trouvent au moment de leur prise en charge par le prévenu dans un bâtiment dont il n'est pas contesté qu'il était désaffecté, sans eau, ni électricité, en conséquence sans moyen de chauffage, caractérisant ainsi un état d'insalubrité et d'insécurité, cet abri apparaissant inadapté à la période hivernale approchant d'autant que le dit bâtiment est situé dans l'arrière pays niçois, à une altitude de 800 mètres.

En conséquence, les personnes convoyées par P. A. vivaient manifestement dans des conditions indignes pour elles, ne permettant pas d'assurer leur sécurité alors qu'elles sont décrites comme malades et affaiblies. Il ne saurait leur être reproché de s'être placées dans cette situation alors qu'il est établi que ces jeunes femmes sont originaires d'Érythrée, pays réputé sur la scène internationale pour offrir des conditions de vie d'une particulière dureté.

Par ailleurs, il n'est pas contesté que P. A. a cherché à les conduire à son domicile afin de leur offrir une nuitée dans des conditions meilleures, prenant ainsi en compte la situation de fragilité particulière et de détresse dans laquelle se trouvaient ces personnes.

Dès lors, au vu de ces éléments pris ensemble, il doit être jugé que le prévenu a aidé au séjour des ces migrantes dans le but de préserver leur dignité et de leur assurer une sécurité matérielle propice au maintien de leur intégrité physique, sans qu'il ne soit nécessaire de chercher à savoir si son comportement relève de la notion d'aide ou de celle de secours, les dispositions de l'article L 622-4 n'opérant aucune distinction à ce titre.

P. A. a ainsi agi dans des circonstances telles qu'il doit se voir appliquer l'immunité pénale prévue à l'article L 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

### **Sur la prévention d'aide à la circulation :**

Si l'immunité prévue à l'article L 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile porte sur l'aide au séjour et non l'aide à la circulation d'un étranger en situation irrégulière en France, alors même que l'article L 622-1 du même code distingue les faits d'aide à l'entrée, d'aide à la circulation et d'aide au séjour, il convient de noter que pour apporter l'aide qu'il recherchait, consistant à proposer un hébergement pour une nuit dans un appartement doté du confort moderne à trois jeunes femmes épuisées par des conditions de vie difficiles, P. A. était contraint de les véhiculer, pour les transporter de la commune de Saint-Dalmas-de-Tende jusqu'à Nice, lieu de son domicile, situé à 70 kilomètres du lieu de départ.

Dès lors force est de constater que la circulation des trois migrantes mise en œuvre par le prévenu n'était que le préalable indispensable à l'aide à leur séjour, couvert par l'immunité prévue à l'article L 622-4 pour les raisons pré-citées.

Dès lors il ne serait ni juste ni proportionné de retenir P. A. dans les liens de la prévention et de le condamner de ce chef alors que l'aide à la circulation qu'il a mise en œuvre et l'aide au séjour qu'il a recherchée poursuivaient le même objectif consistant à offrir une nuit de sécurité aux personnes qu'il a secourues, conformément d'ailleurs aux dispositions de l'article 5 de la convention européenne des droits de l'homme mentionnant que chacun a droit à la sécurité.

Dès lors, et là encore, P. A. a agi dans des circonstances telles qu'il a recherché conformément aux dispositions de l'article L 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile à préserver la dignité et l'intégrité des trois migrantes, mettant en œuvre tout moyen, toute aide et en l'espèce en leur permettant de quitter dans son véhicule un lieu inadapté afin de les mettre en sécurité dans son appartement. L'immunité pénale doit donc recevoir application.

En conséquence et au vu des éléments ainsi développés, P. A. est relaxé des infractions qui lui étaient reprochées.

### **Sur les scellés :**

Ayant eu la parole en dernier, P. A. a sollicité que son véhicule saisi et scellé n°1 lui soit restitué. En l'état de la relaxe, il convient de préciser que l'intégralité des scellés fera l'objet d'une restitution.

### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de P. A.,

**RELAXE** P. A. ;

**ORDONNE** la restitution à P. A. de son véhicule saisi ;



**ORDONNE** la restitution des autres scellés ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT